



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medaille d'honneur regionale, departementale et communale

Question écrite n° 7177

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que l'article 7 du décret no 45-1197 du 7 juin 1945, portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale, précise qu'aucune proposition ne pourra être effectuée pour l'octroi de ladite médaille en faveur d'un élu, cinq ans après sa cessation de fonction. Or, il s'avère que certains élus ne sont pas proposés par leur successeur pour cette médaille, bien qu'ils se soient dévoués pendant de nombreuses années au service de leur commune. En outre, certains élus ne souhaitent pas formuler pour eux-mêmes la demande d'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'abroger l'article 7 du décret du 7 juin 1945 afin que certains élus méritants puissent bénéficier de la médaille d'honneur départementale et communale en reconnaissance des services qu'ils ont rendus à la collectivité.

### Texte de la réponse

La médaille d'honneur départementale et communale a été remplacée par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour permettre, d'une part, d'étendre le bénéfice de cette décoration aux élus et fonctionnaires des régions, d'autre part, de réduire la durée des services requis pour son obtention. La question relative à la suppression du délai de forclusion a été examinée dans le cadre de la préparation du décret no 87-594 du 22 juillet 1987. Ce point a en particulier été évoqué lors de son examen par la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur et il est apparu que ce délai devait être maintenu pour éviter l'émergence de très nombreuses candidatures qui ne seraient justifiées que par la réduction de l'ancienneté des services exigée pour chacun des échelons. Pour ces raisons, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager un nouvel assouplissement de la réglementation actuellement en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7177

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3628

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1993, page 4650